

PAR COURRIEL

Montréal, le 23 novembre 2020

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

N/Réf. : AI2021-063

Objet : Réponse à votre demande d'accès à des renseignements et à des documents détenus par l'Office québécois de la langue française

[REDACTED]

L'Office québécois de la langue française a bien reçu votre demande d'information datée du 29 septembre 2020. Après analyse, nous vous transmettons par la présente les documents auxquels vous pouvez avoir accès conformément aux dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (ci-après appelée *Loi sur l'accès*). Nous vous informons toutefois que certains renseignements contenus dans ces documents ont été caviardés et que certains documents ne peuvent vous être transmis puisqu'ils font l'objet des restrictions prévues par la *Loi sur l'accès* expliquées ci-après.

En effet, l'article 37 de la *Loi sur l'accès* énonce qu'un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans par un membre de son personnel.

Aussi, les renseignements personnels qui se trouvent dans ces documents ont été caviardés conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. En outre, certains documents ne peuvent vous être transmis selon les articles 14, 53, 54 et 56 de la *Loi sur l'accès*, puisqu'ils contiennent en substance des renseignements personnels.

De plus, nous vous avisons que l'Office doit refuser tout accès aux renseignements pouvant faire partie d'un dossier d'enquête, conformément aux paragraphes 2^o, 3^o et 5^o de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*.

Des dossiers sont également susceptibles de contenir des renseignements de nature industrielle, commerciale et confidentielle provenant de tiers. Les articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès* prévoient que ces renseignements ne peuvent être transmis sans le consentement des tiers concernés, et l'Office n'a pas ce consentement.

Par ailleurs, certains documents ne peuvent vous être transmis puisqu'ils contiennent en substance des renseignements visés par certaines restrictions prévues à la *Loi sur l'accès*, conformément aux articles 9 et 14 de cette loi. En effet, les documents qui contiennent des notes personnelles, des esquisses, des ébauches, des brouillons ou des notes préparatoires ne peuvent être divulgués selon l'article 9 de la *Loi sur l'accès*.

Également, certains des documents demandés ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 31 de la *Loi sur l'accès* et de l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, puisqu'il s'agit d'opinions juridiques ou de documents protégés par le secret professionnel.

Certains autres documents ne peuvent être divulgués en vertu de l'article 34 de la *Loi sur l'accès*. En effet, tout document du bureau d'un membre de l'Assemblée nationale ou préparé pour son compte n'est pas accessible. Il en est de même pour tout document d'un ministre ou d'un membre de l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne certains documents ou informations, l'Office ne peut vous répondre. En effet, ces documents ou informations sont la propriété ou émanent d'un autre organisme. Ce dernier est plus compétent que l'Office pour répondre à ce volet de votre demande. Nous vous conseillons donc, selon les articles 47(4^o) et 48 de la *Loi sur l'accès*, de vous adresser au responsable de la *Loi sur l'accès* de cet organisme :

Montréal (Côte-des-Neiges – Notre-Dame-de-Grâce)
M^{re} Geneviève Reeves
Secrétaire d'arrondissement
5160, boulevard Décarie, bureau 600
Montréal (QC) H3X 2H9
Tél. : 514 872-9387
Télé. : 514 868-3538
greeves@ville.montreal.qc.ca

En terminant, nous vous informons que, en vertu des articles 135 et 137 de la *Loi sur l'accès*, vous disposez d'un recours devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED] nos salutations distinguées.

La responsable de la *Loi sur l'accès*,

[REDACTED]
Emilie Rousseau
acces.information@oqlf.gouv.qc.ca

p. j. Document
Articles pertinents de la *Loi sur l'accès*
Article pertinent de la *Charte des droits et libertés de la personne*
Note explicative (avis de recours)